

18 novembre 1982
14 janvier 1999
30 mai 2000

QUOTAS PAR SEXE I, II, III
(146 DC — 407 DC — 429 DC)

Indivisibilité du corps électoral
Principe d'égalité
Révision constitutionnelle

Décision 146 DC, *Rec.* 66, *RJCI*-184; Décision 407 DC, *Rec.* 21, *RJCI*-798;
Décision 429 DC, *Rec.* 84.
Article 61, al. 2 de la Constitution.
Saisine d'un groupe de députés. Conclusions soulevées d'office.
Portée et interprétation des articles 3 C. et 6 DDHC.
Non-conformité de l'article 260 *bis* du Code électoral.
Interdiction de toute division par catégories des électeurs ou des éligibles.

Références

• *Quotas par sexe I*

*** Doctrine**

FAVOREU (L.) : « Principe d'égalité et représentation politique des femmes : la France et les exemples étrangers », *in Rapport public du Conseil d'État* 1996, *EDCE* n° 48, p. 395. — DEMICHEL (F.) : « À parts égales : contribution au débat sur la parité », *D.* 1996, chron., p. 95. — MÉLIN-SOUCRAMANIEN (F.) : *Le principe d'égalité dans la jurisprudence du Conseil constitutionnel*, Economica-PUAM, 1997. — GHEVONTIAN (R.) : Note sous 98-407 DC, *RFDC*, 37-1999, p. 142. — SCHOETTL (J.-É.) : Note sous 98-407 DC, *AJDA*, 1999, p. 149.

• *Quotas par sexe III*

*** Doctrine**

BENETTI (J.) : *LPA*, 2000, n° 231, p. 12. — De CACQUERAY (S.) : *RFDC*, 2000, p. 821. — JACQUINOT (J.) : *RFDC*, 2000, p. 561. — MATHIEU (B.) et VERPEAUX (M.) : *LPA*, 2000, n° 207, 17 octobre 2000, p. 20. — SCHOETTL (J.-É.) : « Droits fondamentaux », *AJDA*, 2000, pp. 653 et 660. — V. (M.) : *LPA*, 2000, n° 208, p. 10.

*** Jurisprudence**

— Décision 407 DC du 14 janv. 1999, *RJCI*-798 (*Quotas par sexe II*).
— Décision 429 DC du 30 mai 2000, *Rec.* 84 (*Quotas par sexe III*).
— Décision 430 DC du 29 juin 2000, *Rec.* 95 (*Loi organique sur la parité dans les TOM*).
— Décision 433 DC du 27 juill. 2000, *Rec.* 121 (*Liberté de communication*).
— Décision 435 DC du 7 déc. 2000, *Rec.* 164 (*Loi d'orientation pour l'outre-mer*).
— Décision 440 DC du 10 janv. 2001, *Rec.* 39 (*Adaptation d'une directive communautaire dans le domaine des transports*).
— Décision 442 DC du 28 déc. 2000, *Rec.* 211 (*Loi de finances pour 2001*).
— Décision 445 DC du 19 juin 2001, *Rec.* 63 (*Statut de la magistrature*).
— Décision 455 DC du 12 janv. 2002, *Rec.* 49 (*Loi de modernisation sociale*).

QUOTAS PAR SEXE I

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

Saisi le 23 octobre 1982 par MM. Claude Labbé et autres, députés, dans les conditions prévues à l'article 61, alinéa 2, de la Constitution, du texte de loi modifiant le Code électoral et le Code des communes et relative à l'élection des conseillers municipaux et aux conditions d'inscription des Français établis hors de France sur les listes électorales, telle qu'elle a été adoptée par le Parlement, et, notamment, du nouvel article L. 262 du Code électoral tel qu'il résulte de son article 4;

Saisi également d'une demande d'examen de la conformité à la Constitution d'autres dispositions de cette loi, par une lettre de M. Alain Tourret, demeurant à Moulit, Calvados, en date du 23 octobre 1982;

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, notamment les articles figurant au chapitre II du titre II de ladite ordonnance;

Où il le rapporteur en son rapport :

1. Considérant qu'aux termes de l'article 61 de la Constitution « les lois peuvent être déférées au Conseil constitutionnel, avant leur promulgation, par le président de la République, le Premier ministre, le président de l'Assemblée nationale, le président du Sénat ou soixante députés ou soixante sénateurs »; que cette désignation des autorités habilitées à soumettre au Conseil l'examen de la conformité à la Constitution du texte d'une loi adoptée par le Parlement avant sa promulgation, interdit cette saisine à toute autre personne; qu'il suit de là que la demande de M. Alain Tourret est irrecevable;

Sur la conformité de la loi à la Constitution :

En ce qui concerne les dispositions de l'article L. 262 du Code électoral, tel qu'il résulte de l'article 4 de la loi :

2. Considérant que pour les communes de 3 500 habitants et plus les conseillers municipaux sont élus au scrutin de liste à deux tours; qu'aux termes de l'article L. 262 du Code électoral, tel qu'il résulte de l'article 4 de la loi soumise à l'examen du Conseil : « Au premier tour de scrutin, il est attribué à la liste qui a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés un nombre de sièges égal à la moitié du nombre des sièges à pourvoir, arrondi, le cas échéant, à l'entier supérieur lorsqu'il y a plus de quatre sièges à pourvoir et à l'entier inférieur lorsqu'il y a moins de quatre sièges à pourvoir... Si aucune liste n'a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, il est procédé à un deuxième tour. Il est attribué à la liste qui a obtenu le plus de voix un nombre de sièges égal à la moitié du nombre des sièges à pourvoir, arrondi, le cas échéant, à l'entier supérieur lorsqu'il y a plus de quatre sièges à pourvoir et à l'entier inférieur lorsqu'il y a moins de quatre sièges à pourvoir;

3. Considérant que, selon les députés auteurs de la saisine, le fait que le nombre des sièges attribués à la liste venant en tête soit égal à la moitié des sièges à pourvoir, arrondi, lorsqu'il s'agit d'un nombre impair, au chiffre inférieur quand il y a moins de quatre sièges à pourvoir et au chiffre supérieur quand il y en a plus, serait contraire au principe d'égalité, aucune différence de situation justifiant l'application de ces règles différentes;

4. Considérant qu'il appartient au législateur de poser la règle d'attribution du siège restant après division par deux du nombre total des sièges à pourvoir dont une moitié est attribuée à la liste parvenue en tête et l'autre répartie à la proportionnelle lorsque ce nombre total est impair; qu'aucun principe de valeur constitutionnelle n'impose que la règle appliquée soit identique quel que soit le nombre total des sièges à pourvoir mais que le principe d'égalité exige seulement que la même règle soit appliquée à chaque fois que le nombre de sièges à répartir est le même; que la loi soumise à l'examen du Conseil constitutionnel répond à cette exigence et, dès lors, ne méconnaît pas le principe d'égalité devant la loi;

En ce qui concerne les dispositions de l'article L. 260 bis du Code électoral, tel qu'il résulte de l'article 4 de la loi :

5. Considérant qu'en vertu de l'article 4 de la loi soumise à l'examen du Conseil, les conseillers municipaux des villes de 3 500 habitants et plus sont élus au scrutin de liste : que les électeurs ne peuvent modifier ni le contenu ni l'ordre de présentation des listes et qu'en vertu de l'article 260 bis : « les listes de candidats ne peuvent comporter plus de 75 pour cent de personnes du même sexe;

6. Considérant qu'aux termes de l'article 3 de la Constitution :

« La souveraineté nationale appartient au peuple qui l'exerce par ses représentants et par la voie du référendum.

Aucune section du peuple ni aucun individu ne peut s'en attribuer l'exercice.

Le suffrage peut être direct ou indirect dans les conditions prévues par la Constitution. Il est toujours universel, égal et secret.

Sont électeurs, dans les conditions déterminées par la loi, tous les nationaux français majeurs des deux sexes, jouissant de leurs droits civils et politiques » et qu'aux termes de l'article 6 de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen : « Tous les citoyens étant égaux aux yeux de la loi « sont également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics, selon leur capacité, et sans autre distinction que celles de leurs vertus et de leurs talents »;

7. Considérant que du rapprochement de ces textes il résulte que la qualité de citoyen ouvre le droit de vote et l'éligibilité dans des conditions identiques à tous ceux qui n'en sont pas exclus pour une raison d'âge, d'incapacité ou de nationalité, ou pour une raison tendant à préserver la liberté de l'électeur ou l'indépendance de l'élui; que ces principes de valeur constitutionnelle s'opposent à toute division par catégories des électeurs ou des éligibles; qu'il en est ainsi pour tout suffrage politique, notamment pour l'élection des conseillers municipaux;

8. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la règle qui, pour l'établissement des listes soumises aux électeurs, comporte une distinction entre candidats en raison de leur sexe, est contraire aux principes constitutionnels ci-dessus rappelés; qu'ainsi, l'article L. 260 bis du Code électoral tel qu'il résulte de l'article 4 de la loi soumise à l'examen du Conseil constitutionnel doit être déclaré contraire à la Constitution;

9. Considérant que doivent être déclarées contraires à la Constitution, par voie de conséquence, les dispositions qui, aux articles L. 265 et L. 268 du Code électoral, font application de la règle posée à l'article L. 260 bis;

En ce qui concerne les autres dispositions de la loi :

10. Considérant qu'en l'espèce il n'y a lieu pour le Conseil constitutionnel de soulever d'office aucune autre question de conformité à la Constitution de la loi soumise à son examen;

Décide :

ARTICLE PREMIER. — La demande de M. Alain Tourret est irrecevable.

ART. 2. — Sont déclarées contraires à la Constitution les dispositions de l'article 4 de la loi modifiant le Code électoral et le Code des communes et relative à l'élection des conseillers municipaux et aux conditions d'inscription des Français établis hors de France sur les listes électorales qui introduisent dans le Code électoral un article L. 260 bis

Est également déclarée contraire à la Constitution l'adjonction du mot « sexe » à l'article L. 265 ainsi que des mots « et L. 260 bis » aux articles L. 265 et L. 268 du Code électoral.

ART. 3. — Les autres dispositions de la loi soumise à l'examen du Conseil constitutionnel sont déclarées conformes à la Constitution.

ART. 4. — La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 18 novembre 1982.

La composition du Conseil constitutionnel à la date du 18 novembre 1982 était la suivante : M. FREY (Président), MM. BROUILLET, GROS, JOXE, LECOURT, MONNERVILLE, PERETTI, SÉGALAT, VEDEL *.

*M. Georges Vedel s'est abstenu de siéger lors de cette séance.

QUOTAS PAR SEXE II

Le Conseil constitutionnel a été saisi le 24 décembre 1998, par MM. Paul Girod et autres, sénateurs et par MM. Philippe Douste-Blazy et autres députés, dans les conditions prévues à l'article 61, alinéa 2, de la Constitution de la conformité à celle-ci de la loi relative au mode d'élection des conseillers régionaux et des conseillers à l'Assemblée de Corse et au fonctionnement des conseils régionaux;

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

[...]

Sur l'obligation d'assurer la parité entre candidats féminins et masculins énoncée par les articles 4 et 17 :

10. Considérant que le deuxième alinéa de l'article L. 346 du Code électoral dans sa rédaction issue de l'article 4 de la loi déferée, dispose que : « Chaque liste assure la parité entre candidats féminins et masculins »; que l'article 17 complète l'article L. 370 du même Code afin d'étendre cette obligation aux élections à l'Assemblée de Corse;

11. Considérant que les sénateurs requérants estiment ces dispositions contraires à l'article 3 de la Constitution, à l'article 6 de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen de 1789, ainsi qu'à la chose jugée par le Conseil constitutionnel dans sa décision susvisée du 18 novembre 1982;

12. Considérant que, en l'état, et pour les motifs énoncés dans la décision susvisée du 18 novembre 1982, la qualité de citoyen ouvre le droit de vote et l'éligibilité dans des conditions identiques à tous ceux qui n'en sont exclus ni pour une raison d'âge, d'incapacité ou de nationalité, ni pour une raison tendant à préserver la liberté de l'électeur ou l'indépendance de l'élu, sans que puisse être opérée aucune distinction entre électeurs ou éligibles en raison de leur sexe; que, par suite, les dispositions contestées doivent être déclarées contraires à la Constitution;

[...]

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 14 janvier 1999, où siégeaient : MM. Roland DUMAS, Président, Georges ABADIE, Michel AMELLER, Jean-Claude COLLIARD, Yves GUENA, Alain LANCELOT, Mme Noëlle LENOIR, M. Pierre MAZEAUD et Mme Simone VEIL.

QUOTAS PAR SEXE III

Le Conseil constitutionnel a été saisi, le 5 mai 2000, par MM. Josselin de Rohan et autres sénateurs, dans les conditions prévues à l'article 61, alinéa 2, de la Constitution, de la conformité à celle-ci de la loi tendant à favoriser l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives;

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

[...]

Vu les observations du gouvernement enregistrées le 16 mai 2000;

Vu les observations en réplique présentées par les auteurs de la saisine, enregistrées le 17 mai 2000;

Vu les nouvelles observations du gouvernement enregistrées le 19 mai 2000;

Le rapporteur ayant été entendu;

Sur les articles 2, 3 et 5 à 8 :

2. Considérant que les articles 2, 3 et 5 à 8 de la loi déferée modifient des dispositions du Code électoral relatives aux élections municipales dans les communes visées au chapitre III du titre IV du livre I^{er} du Code électoral, aux élections sénatoriales dans les départements où le mode de scrutin est la représentation proportionnelle, aux élections régionales, à l'élection des conseillers à l'Assemblée de Corse, à celle des représentants au Parlement européen et aux élections cantonales dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon; que pour l'ensemble des élections en cause, il résulte des modifications opérées que, « sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un »;

3. Considérant qu'il résulte des articles 3 et 7 de la loi que, pour celles de ces élections ayant lieu au scrutin de liste à un seul tour, « chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe »; qu'en application des articles 2, 5, 6 et 8, s'agissant des élections ayant lieu au scrutin de liste à deux tours, « au sein de chaque groupe entier de six candidats dans l'ordre de présentation de la liste doit figurer un nombre égal de candidats de chaque sexe »;

4. Considérant que les auteurs de la requête font valoir que les dispositions constitutionnelles nouvelles résultant de la loi constitutionnelle susvisée « n'ont pas abrogé d'autres dispositions de la Constitution notamment l'ensemble de l'article 3 de la Constitution et l'article 4 avant modification »; que les dispositions issues de la réforme constitutionnelle de 1999 « ne sont pas normatives mais objectives »; que, dans la mesure où elles ne fixent qu'un objectif, elles ne sauraient justifier de mesures contraignantes ou pénalisantes; qu'en conséquence, en imposant pour les élections se déroulant au scrutin proportionnel à deux tours un « quota proche de 50 % pour chaque sexe » et en conduisant « à l'instauration d'une véritable obligation de quotas » pour les élections au scrutin proportionnel à un tour, le législateur aurait instauré un dispositif contraire aux articles 3 et 4 de la Constitution, ainsi qu'à l'article 6 de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen de 1789; qu'il aurait par ailleurs méconnu les décisions du Conseil constitutionnel n° 82-146 DC du 18 novembre 1982 et n° 98-407 DC du 14 janvier 1999;

5. Considérant qu'aux termes du dernier alinéa de l'article 3 de la Constitution : « La loi favorise l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives »; qu'il résulte du second alinéa de l'article 4 de la Constitution que les partis et groupements politiques « contribuent à la mise en œuvre du principe énoncé au dernier alinéa de l'article 3 dans les conditions déterminées par la loi »;

6. Considérant, en premier lieu, que rien ne s'oppose, sous réserve des prescriptions des articles 7, 16 et 89 de la Constitution, à ce que le pouvoir constituant introduise dans le texte de la Constitution des dispositions nouvelles qui, dans les cas qu'elles visent, dérogent à des règles ou principes de valeur constitutionnelle; qu'il en est ainsi des dispositions précitées qui ont pour objet et pour effet de lever les obstacles d'ordre constitutionnel relevés par le Conseil constitutionnel dans les décisions susmentionnées; qu'en conséquence, les requérants ne sauraient utilement se prévaloir de l'autorité de chose jugée attachée auxdites décisions;

7. Considérant, en second lieu, qu'il ressort des dispositions du cinquième alinéa de l'article 3 de la Constitution, éclairées par les travaux préparatoires de la loi constitutionnelle susvisée du 8 juillet 1999, que le constituant a entendu permettre au législateur d'instaurer tout dispositif tendant à rendre effectif l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives; qu'à cette fin, il est désormais loisible au législateur d'adopter des dispositions revêtant soit un caractère incitatif, soit un caractère contraignant; qu'il lui appartient toutefois d'assurer la conciliation entre les nouvelles dispositions constitutionnelles et les autres règles et principes de valeur constitutionnelle auxquels le pouvoir constituant n'a pas entendu déroger;

8. Considérant que les dispositions critiquées de la loi déferée fixant des règles obligatoires relatives à la présence de candidats de chaque sexe dans la composition des listes de candidats aux élections se déroulant au scrutin proportionnel entrent dans le champ des mesures que le législateur peut désormais adopter en application des dispositions nouvelles de l'article 3 de la Constitution; qu'elles ne méconnaissent aucune des règles ni aucun des principes de valeur constitutionnelle auxquels la loi constitutionnelle susvisée n'a pas entendu déroger;

Sur l'article 15 :

9. Considérant que l'article 15 modifie l'article 9-1 de la loi susvisée du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique, afin de déterminer de nouvelles règles de calcul de la première fraction de l'aide allouée aux partis politiques;

10. Considérant qu'en application des articles 8 et 9 de la loi précitée, cette fraction, réservée aux partis et groupements ayant présenté des candidats dans au moins cinquante circonscriptions lors du plus récent renouvellement de l'Assemblée nationale, est répartie entre les bénéficiaires proportionnellement au nombre de suffrages recueillis au premier tour de ces élections par chacun des partis et groupements en cause; qu'en vue d'effectuer cette répartition, les candidats à l'élection des députés indiquent, dans leur déclaration de candidature, le parti ou groupement auquel ils se rattachent;

11. Considérant qu'il résulte de l'article 9-1 nouveau que, lorsque, pour un parti ou groupement politique, l'écart entre le nombre de candidats de chaque sexe ayant déclaré se rattacher à ce parti ou groupement dépasse 2 % du nombre total desdits candidats, le montant de cette fraction « est diminué d'un pourcentage égal à la moitié de cet écart rapporté au nombre total de ces candidats »;

12. Considérant que les sénateurs requérants font grief à cet article de méconnaître le principe de la nécessité des peines énoncé par l'article 8 de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen de 1789; qu'ils font valoir à cet égard que « la sanction financière prévue... peut revêtir un caractère manifestement disproportionné au regard de l'objectif fixé par les articles 3 et 4 de la Constitution »;

13. Considérant que le dispositif ainsi instauré ne revêt pas le caractère d'une sanction mais celui d'une modulation de l'aide publique allouée aux partis et aux groupements politiques en application des articles 8 et 9 de la loi du 11 mars 1988; qu'il est destiné à inciter ces partis et groupements à mettre en œuvre le principe d'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux, conformément aux dispositions des articles 3 et 4 de la Constitution; que, par suite, le grief tiré de la méconnaissance du principe de la nécessité des peines est inopérant;

14. Considérant en revanche que le même article dispose dans son avant-dernier alinéa : « Les crédits issus de cette diminution reçoivent une nouvelle affectation dans la loi de finances », et en son dernier alinéa : « Un rapport est présenté chaque année au Parlement sur l'utilisation des crédits issus de cette diminution... »; que ces dispositions combinées constituent une injonction adressée soit au gouvernement, soit au Parlement, de procéder à l'affectation et à l'utilisation des crédits correspondants; que, s'agissant de l'affectation en loi de finances, une loi ordinaire ne pouvait contenir une telle injonction sans méconnaître le droit d'initiative réservé au gouvernement, en matière de lois de finances, par les dispositions des articles 39, 40 et 47 de la Constitution; que le législateur ne pouvait davantage faire obstacle aux prérogatives du

gouvernement en matière d'exécution de la loi de finances, tant pour procéder à l'annulation de tout crédit devenant sans objet en cours d'année que pour modifier par virement la répartition des dotations entre les chapitres budgétaires, dans les conditions et limites prévues respectivement par les articles 13 et 14 de l'ordonnance du 2 janvier 1959 susvisée;

15. Considérant, en conséquence, qu'il y a lieu pour le Conseil constitutionnel de déclarer non conformes à la Constitution l'avant-dernier alinéa de l'article 15 de la loi déférée et, dans son dernier alinéa, les mots : « sur l'utilisation des crédits issus de cette diminution et »; que la diminution de l'aide aura nécessairement pour effet de rendre sans objet les crédits correspondants;

[...]

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 30 mai 2000, où siégeaient : MM. Yves GUÉNA, Président, Georges ABADIE, Michel AMELLER, Jean-Claude COLLIARD, Alain LANCELOT, Mme Noëlle LENOIR, M. Pierre MAZEAUD et Mmes Monique PELLETIER et Simone VEIL.

OBSERVATIONS

1 L'insertion, *a posteriori*, de la décision *Quotas par sexe* dans le recueil des *Grandes décisions* apparaissait comme une nécessité depuis plusieurs années : pour l'ancien président du Conseil constitutionnel, M. Robert Badinter, ce fut l'une des plus importantes qu'ait rendues la Haute juridiction (*cf.* en ce sens J.-É. Schoettl, *RFDA*, 1999, p. 153). En toute hypothèse, la décision rendue le 14 janvier 1999 (407 DC, *Quotas par sexe II*), dans laquelle le Conseil constitutionnel reprend mot pour mot le raisonnement développé seize ans plus tôt, et la révision constitutionnelle du 28 juin 1999, imposée par l'existence d'une telle jurisprudence, justifient, s'il en était besoin, cette insertion.

Certes, il a admis la validité de la solution contraire dans sa décision 429 DC du 30 mai 2000 (*Quotas par sexe III*); mais il a fallu une révision constitutionnelle pour l'imposer et hors du champ d'application de cette révision, la solution dégagée dans la décision initiale continue à s'imposer.

2 Le Conseil constitutionnel a été conduit à prendre position sur l'institution des quotas par sexe au sein des listes de candidature aux élections municipales, dans les circonstances suivantes, qui méritent d'être relatées.

En janvier 1979, Mme Monique Pelletier, ministre de la Famille et de la Condition féminine (et aujourd'hui membre du Conseil constitutionnel), propose que les listes de candidats aux élections municipales pour les communes de plus de 2 500 habitants, comportent obligatoirement au moins 20 % de femmes. En novembre 1980, à quelques mois des élections présidentielles, le Premier ministre Raymond Barre saisit le Parlement d'un projet de loi imposant la présence « d'au moins 20 % de personnes de chaque sexe » — le doyen Vedel, non encore membre du Conseil constitutionnel, ayant fait remarquer dans un article du *Monde* (3 février 1979) qu'ainsi on pouvait échapper au risque d'inconstitutionnalité — sur les listes de candidature aux élections municipales. Ce projet est voté en première lecture par l'Assemblée nationale à une large majorité — 439 voix contre 3 — mais ne peut être examiné par le Sénat pour cause de fin de session parlementaire.

Au cours de l'été 1982, le projet de loi de réforme des élections municipales préparé par le ministre de l'Intérieur, ne reprend pas la proposition de création de quotas, Gaston Defferre estimant qu'il appartient aux partis politiques de veiller à ce que les listes de candidature comportent une proportion suffisante de femmes. Un amendement de Gisèle Halimi, député socialiste, proposant d'instituer un quota de 30 % (abaissé à 25 % par sous-amendement du gouvernement) est voté par l'Assemblée nationale, par 476 voix contre 4 et 3 abstentions, et définitivement adopté par celle-ci en troisième lecture. La loi est déférée le 23 octobre 1982 au Conseil constitutionnel par les députés de l'opposition, qui se gardent bien cependant d'invoquer l'inconstitutionnalité de l'amendement Halimi : mais cette inconstitutionnalité est soulevée d'office par le Conseil constitutionnel qui déclare « contraire à la Constitution l'adjonction du mot « sexe » à l'article L. 265 » du Code électoral, au terme d'un raisonnement dont la portée dépasse très largement le cas d'espèce soumis au juge constitutionnel.

Deux questions majeures sont soulevées par la décision et seront l'objet essentiel des observations qui vont suivre : l'indivisibilité du corps électoral corrélat de l'indivisibilité de la République (I); le principe constitutionnel d'égalité envisagé sous l'angle de l'égalité *par la loi* et des discriminations positives (II). Seront traitées beaucoup plus brièvement ensuite des questions de procédure relatives aux conclusions et moyens soulevés d'office (III).

I. — L'indivisibilité du corps électoral

3 L'article 4 de la loi attaquée ajoutait au Code électoral un article 260 *bis* aux termes duquel dans les villes de 3 500 habitants et plus dont les conseillers municipaux sont élus au scrutin de liste « les listes de candidats ne peuvent comporter plus de 75 % de personnes du même sexe ». Examinant d'office la constitutionnalité de cette disposition, le Conseil constitutionnel, après avoir rappelé les termes de l'article 3 de la Constitution et ceux de l'article 6 de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen, déclare :

« Considérant que du rapprochement de ces textes il résulte que la qualité de citoyen ouvre le droit de vote et l'éligibilité dans des conditions identiques à tous ceux qui n'en sont pas exclus pour une raison d'âge, d'incapacité ou de nationalité, ou pour une raison tendant à préserver la liberté de l'électeur ou l'indépendance de l'élu; que ces principes de valeur constitutionnelle s'opposent à toute division par catégories des électeurs ou des éligibles; qu'il en est ainsi pour tout suffrage politique, notamment pour l'élection des conseillers municipaux » (§ 7).

Et il en tire la conclusion :

« Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la règle qui, pour l'établissement des listes soumises aux électeurs, comporte une distinction entre candidats en raison de leur sexe, est contraire aux principes constitutionnels ci-dessus rappelés; qu'ainsi, l'article L. 260 *bis* du Code électoral tel qu'il résulte de l'article 4 de la loi soumise à l'examen du Conseil constitutionnel doit être déclaré contraire à la Constitution » (§ 8).

Jean Boulouis et Léo Hamon avaient bien vu la portée de ces considérants. Le premier, notamment, avait très clairement situé le problème :

« ...la décision du Conseil constitutionnel revêt dès lors une importance doctrinale majeure. Elle se présente en effet comme la consécration renouvelée de l'un des fondements du droit constitutionnel. *Concept abstrait lié à l'existence du corps politique, le citoyen en est la composante élémentaire dont l'interchangeabilité garantit avec la parfaite homogénéité de ce corps l'indivisibilité de la souveraineté dont il est titulaire.* La qualité qui s'y attache [...] ne saurait être démembrée par une quelconque différenciation en catégories dont la seule existence porterait atteinte à l'essence même du concept et à ce qu'il est destiné à représenter et à garantir » (*AJDA* 1984, p. 470).

On est ici au cœur du problème : « l'interchangeabilité » des citoyens et la « parfaite homogénéité de ce corps » garantissent l'indivisibilité de la souveraineté. Ceci rejoint le souci exprimé par Léo Hamon, de « bannir les risques d'une *fragmentation abusive* de la représentation » (*D.*, 1984, IR, p. 470). Et l'on comprend dès lors que ces principes s'appliquent tant aux élections nationales qu'aux élections locales, c'est-à-dire à toutes les élections faisant intervenir l'électeur comme citoyen en tant que « composante élémentaire et interchangeable ». En cela, les élections politiques au sens large s'opposent à celles qui font intervenir l'élection en tant qu'« homme situé », pour reprendre la terminologie de Georges Burdeau à laquelle fait d'ailleurs référence Jean Boulouis qui poursuit :

« À la représentation politique dont Sieyès rappelait qu'elle se fonde non pas sur ce qui différencie mais sur ce qui est commun — l'appartenance au corps politique — s'oppose ainsi la représentation des intérêts qui, à l'inverse, se doit de traduire la diversité de ceux-ci à partir des catégories qu'elle engendre ».

Et l'auteur de conclure qu'« il est heureux qu'en présence *de l'oubli ou de l'ignorance des principes qui fondent le droit constitutionnel depuis la Révolution*, le Conseil constitutionnel ait éprouvé le besoin de les rappeler et de les sanctionner au risque d'encourir seul l'opprobre antiféministe ».

- 4** En fait, cette prise de position capitale avait été préfigurée par une autre, moins visible parce que plus implicite, établie quelques années auparavant, et elle a été le point de départ d'une série d'autres prises de position essentielles.

Dans sa décision *Assemblée européenne* des 29-30 décembre 1976, le Conseil constitutionnel avait tenu à souligner que ne figurait dans le traité examiné « aucune stipulation fixant pour l'élection des représentants français à l'Assemblée des Communautés européenne, des modalités de nature à mettre en cause l'indivisibilité de la République dont le principe est réaffirmé à l'article 2 de la Constitution » et que « les termes de « procédure électorale uniforme » ne sauraient être interprétés comme pouvant permettre qu'il soit porté atteinte à ce principe ». Ces réserves d'interprétation ont été respectées lors de l'établissement des modalités d'élection : les représentants français à Strasbourg sont élus à la représentation proportionnelle dans le cadre d'une circonscription unique, le territoire de la République. Ceci garantit l'interchangeabilité dont il était question plus haut et permet à tout citoyen, quel que soit son lieu de résidence et même si celui-ci est situé hors d'Europe, en Polynésie ou en Guyane, d'élire les représentants de la France.

Les principes dégagés dans la décision *Quota par sexe** seront ensuite appliqués régulièrement et dans diverses circonstances :

– il ne peut être institué d'incompatibilité entre les fonctions de membre de l'exécutif d'un Territoire d'outre-mer et de député européen car une telle incompatibilité toucherait seulement certains citoyens en fonction de leurs attaches avec une partie déterminée du territoire de la France (84-177 DC, 30 août 1984, *RJCI*-194);

– la loi ne peut avantager la composante canaque de la population néo-calédonienne (196 DC, 8 août 1985, § 12 et 16, *RJCI*-236);

– la mention faite par le législateur du « peuple corse composante du peuple français » est contraire à la Constitution « laquelle ne connaît que le peuple français composé de tous les citoyens français... » (9 mai 1991, *Statut de la Corse**);

– le législateur ne peut faire bénéficier « certains parlementaires, en raison de leur élection dans une circonscription déterminée, de prérogatives particulières dans le cadre de la procédure d'élaboration de la loi » (*Statut de la Corse**);

– il ne peut être prescrit « d'assurer la parité entre candidats féminins et masculins sur les listes de candidature aux élections régionales » (98-407 DC du 14 janvier 1999, *Quotas par sexe II*).

– « la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, en ce qu'elle confère des droits spécifiques à des « groupes » de locuteurs de langues régionales ou minoritaires, à l'intérieur de « territoires » dans lesquels ces langues sont pratiquées, porte atteinte aux principes constitutionnels d'indivisibilité de la République, d'égalité devant la loi et d'unicité du peuple français » (412 DC, 15 juin 1999).

- 5** La décision du 14 janvier 1999 reprend exactement, seize ans après, la solution et la rédaction adoptées dans la première décision *Quotas par sexe*.

Anticipant la révision constitutionnelle à venir, la majorité avait tenu à inscrire dans la loi relative au mode d'élection des conseillers régionaux que « chaque liste assure la parité entre candidats féminins et masculins ». Les sénateurs requérants ayant invoqué la violation de l'article 3 de la Constitution, de l'article 6 de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen ainsi que de la chose jugée par le Conseil constitutionnel dans la décision *Quotas par sexe*, le juge constitutionnel leur donne raison :

« Considérant que, en l'état, et pour les motifs énoncés dans la décision susvisée du 18 novembre 1982, la qualité de citoyen ouvre le droit de vote et l'éligibilité dans des conditions identiques à tous ceux qui n'en sont exclus ni pour une raison d'âge, d'incapacité ou de nationalité, ni pour une raison tendant à préserver la liberté de l'électeur ou l'indépendance de l'élu, sans que puisse être opérée aucune distinction entre électeurs ou éligibles en raison de leur sexe; que, par suite, les dispositions contestées doivent être déclarées contraires à la Constitution » (§ 12).

Le Conseil constitutionnel précise qu'il statue de la sorte « en l'état » : comme le dit M. Schoettl (*AJDA* 1999, p. 154) « en attendant (la) révision (annoncée) le Conseil constitutionnel n'a pu que faire droit à la requête sénatoriale « pour les motifs énoncés dans sa décision du 18 novembre 1982 » ».

La révision constitutionnelle a effectivement été votée définitivement par le Congrès le 28 juin 1999 : désormais, l'article 3 de la Constitution est complété par un nouvel alinéa aux termes duquel « la loi favorise l'égal accès des femmes et des hommes aux fonctions et aux mandats ».

Il est douteux cependant que cette nouvelle disposition constitutionnelle permette au législateur de reprendre, sans risques, la formule consacrée par la décision *Quotas par sexe II*. Comme n'a pas manqué, en effet, de le relever le doyen Vedel (*Le Monde*, 8 décembre 1998, p 16), la formule utilisée laisse entier le problème et c'est, par définition, au juge constitutionnel, qu'il reviendra de trancher à la place du pouvoir constituant, ce qui n'est pas son rôle.

6 On pouvait penser que le Conseil constitutionnel n'entérinerait pas, comme allant de soi, la constitutionnalité de la loi votée en application des nouvelles dispositions constitutionnelles.

Pourtant, dans la décision *Quotas par sexe III* du 30 mai 2000 (429 DC), les arguments des requérants soulevant essentiellement la question de savoir si les nouvelles dispositions introduites aux articles 3 et 4 de la Constitution autorisaient le législateur à instituer un système de quotas pour les élections municipales, sénatoriales, régionales, les élections à l'Assemblée de Corse et les élections cantonales à St-Pierre et Miquelon, et un système incitatif pour les élections législatives, ont été écartés au motif que les nouvelles dispositions constitutionnelles permettaient des dérogations aux principes fondamentaux (v. *infra*).

Désormais donc :

– pour les élections ayant lieu à la représentation proportionnelle à un tour (élections européennes, élections sénatoriales dans les départements les plus peuplés), et, depuis 2003, pour les élections régionales (au niveau des sections départementales) « chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe »;

– pour les élections ayant lieu au scrutin de liste à deux tours, c'est-à-dire :

- élections municipales dans les communes de plus de 3 500 habitants;
- élections à l'Assemblée de Corse;
- élections cantonales à St-Pierre et Miquelon;

« au sein de chaque groupe entier de 6 candidats dans l'ordre de présentation de la liste doit figurer un nombre égal de candidats du même sexe ». Dans la décision 468 DC du 3 avril 2003, le Conseil constitutionnel a relevé que la différence de régime entre les élections régionales et les élections à l'Assemblée de Corse constituait une rupture d'égalité. Toutefois, le Conseil constitutionnel n'a pas censuré les dispositions en cause, considérant « qu'une telle censure méconnaîtrait la volonté du constituant de voir la loi favoriser l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives », mais en précisant « qu'il appartiendra à la prochaine loi relative à l'Assemblée de Corse de mettre fin à cette inégalité ».

– pour les élections législatives, selon l'article 9-1 *nouveau* de la loi du 11 mars 1988 sur la transparence financière « lorsque, pour un parti ou un groupement politique, l'écart entre le nombre de candidats de chaque sexe ayant déclaré se rattacher à ce parti ou groupement dépasse 2 % du nombre total desdits candidats, le montant de cette fraction « est diminué d'un pourcentage égal à la moitié de cet écart rapporté au nombre total de ces candidats ».

Sur ce dernier point, le Conseil constitutionnel a considéré (§ 13) que « le dispositif ainsi instauré ne revêt pas le caractère d'une modulation de l'aide publique allouée aux partis et groupements politiques » autorisée par les nouvelles dispositions des art. 3 et 4 de la Constitution.

7 La solution adoptée dans les décisions *Quotas par sexe I et II* étaient en conformité avec celles retenues à l'étranger.

En Italie, le législateur a mis en place un système semblable à celui proposé en France au début des années quatre-vingt en prévoyant, dans une loi n° 81 du 25 mars 1993, que pour l'élection des conseillers municipaux dans les communes où la population est égale ou inférieure à 15 000 habitants, « sur les listes de candidats aucun des deux sexes ne peut être, en principe, représenté dans une proportion supérieure à deux tiers ». Mais par une sentence n° 422 du 12 septembre 1995, la Cour constitutionnelle, sensible semble-t-il à une argumentation doctrinale faisant état notamment de la décision *Quotas par sexe**, a consacré également cette idée dans sa sentence du 12 septembre 1995. Mettant l'accent sur le concept de citoyenneté, « élément unificateur du corps social (et électoral) » la Cour a montré que sa nature « universaliste et égalitaire » s'oppose à quelque type d'intervention législative qui, en vue de compenser ou mettre fin à une inégalité matérielle entre les individus, finit par créer des discriminations actuelles comme remède à des discriminations passées.

La contre-épreuve est fournie par l'exemple belge. Une loi du 24 mai 1994 « visant à promouvoir une répartition équilibrée des hommes et des femmes sur les listes de candidature aux élections » interdit pour toutes les élections que, sur une même liste, le nombre de candidats d'un même sexe « excède une quotité de deux tiers du total constitué par la somme des sièges à pourvoir pour l'élection ». Mais comme le montre un commentaire approfondi de cette loi (*in Journal des Tribunaux*, 1995, p. 252) « si le législateur belge a pu porter atteinte au principe d'égalité — sous réserve de l'appréciation que n'a pas jusqu'ici faite la Cour d'Arbitrage — en instituant des quotas sur les listes électorales, c'est que la Belgique, État fédéral pluricommunautaire, a déjà largement inscrit cette pratique dans son ordre juridique : non seulement dans la fonction publique mais aussi dans l'organisation des pouvoirs constitués ». C'est ainsi que : en vertu de l'article 67 alinéa 2 de la Constitution, une représentation minimale d'élus bruxellois doit être assurée au Sénat, l'article 99 alinéa 2 garantit la présence d'un nombre égal de ministres d'expression française et néerlandaise au sein du Conseil des ministres, il en va de même pour la composition du gouvernement de la région de Bruxelles de 19 communes de la région bilingue de Bruxelles capitale, etc. Comme le souligne le commentaire précité « les quotas liés à la structure fédérale de l'État (quotas linguistiques ou quotas visant à protéger une entité fédérée ou une communauté) participent de la logique fédérale et constituent un des éléments fondamentaux de notre système

institutionnel. Ceci explique qu'il ait fallu procéder à un changement fondamental de la Constitution en Belgique — qui est ainsi passée en quelques années du statut d'État unitaire à celui d'État fédéral — pour autoriser de telles pratiques ».

II. — Le principe constitutionnel d'égalité et les discriminations positives

8 On parlait habituellement de la décision *Quotas par sexe** pour exclure toute possibilité de discrimination positive. Il avait néanmoins été souligné (L. Favoreu, *Le principe d'égalité dans la jurisprudence constitutionnelle en France*, 1986, p. 300) que cette jurisprudence intervenait « dans un domaine particulièrement sensible qui est celui du droit à l'éligibilité en matière d'élections politiques », et qu'il n'était donc pas certain qu'elle serait d'application générale. C'est ce qui s'est confirmé par la suite, même si, objectivement, nous avons tardé à le reconnaître. Un nouvel éclairage a été apporté par des travaux récents (cf. F. Mélin-Soucramanien, *Le principe d'égalité dans la jurisprudence du Conseil constitutionnel*, pp. 200 et s.).

Dans la décision *Troisième voie d'accès à l'ENA* (83-153 DC) est admise implicitement une forme de discrimination positive au profit de certains candidats pour lesquels est ouvert un troisième concours. Toujours en matière de fonction publique, le Conseil constitutionnel n'a pas mis en cause la validité « d'un mode d'accès privilégié à la fonction publique des populations locales » de Nouvelle-Calédonie (cf. F. Mélin-Soucramanien, *op. cit.*, nos 358 et s.).

On notera aussi dans le même sens, les décisions 89-257 DC (*Prévention des licenciements économiques*) et 94-357 DC (*Diverses dispositions d'ordre social*) dans lesquelles des critères sociaux le conduisent à admettre que des « salariés âgés » ou « présentant des caractéristiques sociales particulières » peuvent bénéficier de mesures protectrices spéciales (89-257 DC) ou que les « associations intermédiaires » peuvent embaucher certaines personnes sans emploi « eu égard aux difficultés et aux handicaps qui peuvent affecter l'insertion professionnelle des personnes concernées » (94-357 DC).

La localisation géographique peut aussi être prise en considération ainsi que le Conseil constitutionnel l'a admis d'abord en 1986 (25-26 juin, *Privatisations**) en ne censurant pas une disposition permettant « ...en vue d'inciter à la création d'emplois, de consentir, pour une période limitée, aux entreprises situées dans certaines zones, où la situation de l'emploi est particulièrement grave, des exonérations ou des réductions d'impôts... »; puis, en 1994 (*Statut de la Corse**), au profit des résidents de la collectivité territoriale de Corse, décision confirmée par celle du 20 décembre 1994 (*Statut fiscal de la Corse*) dans laquelle le juge constitutionnel estime compatible avec le principe constitutionnel d'égalité l'article 1^{er} de la loi selon lequel « la Corse est dotée d'un statut fiscal destiné à compenser les contraintes de l'insularité et à promouvoir son développement économique et social ». D'autres décisions rendues à propos d'avantages accordés à certains résidents de collectivités territoriales métropolitaines (89-270 DC, 91-291 DC) annonçaient la décision remarquée sur *l'aménagement du territoire* (94-358 DC) déclarant conformes à la Constitution des dispositions dérogatoires ne s'appliquant qu'à l'intérieur de certaines zones et affirmant que « le principe d'égalité ne fait pas obstacle à ce que le législateur édicte, par l'octroi d'avantages fiscaux, des mesures d'incitation au développement et à l'aménagement de certaines parties du territoire dans un but d'intérêt général » (§ 34).

Les discriminations positives restent interdites en revanche, dans le domaine du contrôle strict, c'est-à-dire chaque fois que ces discriminations font appel à l'un des « critères prohibés par la Constitution comme la race, l'origine, la religion, les croyances ou le sexe » ou qu'elles « conduiraient à remettre en cause un droit fondamental ». Ce qui était évidemment le cas dans la décision *Quotas par sexe** et qui explique que cette jurisprudence reste toujours valable.

Pour y déroger, il a fallu une révision constitutionnelle autorisant une discrimination positive en « zone interdite » de même qu'une telle révision a été nécessaire pour réduire le corps électoral en Nouvelle-Calédonie et favoriser ainsi une des composantes de la population (410 DC, 15 mars 1999).

Néanmoins, et malgré la révision constitutionnelle de 1999, le Conseil constitutionnel s'en tient à sa jurisprudence de 1982 dans tous les domaines autres que les élections politiques, estimant en effet que la nouvelle rédaction des articles 3 et, a fortiori 4, de la Constitution ne concerne que les élections de nature purement politique. Cette solution, sous-entendue dans *Quotas par sexe III**, a été récemment réaffirmée par le Conseil constitutionnel dans sa décision 2001-445 DC (relative au statut des magistrats et au Conseil supérieur de la Magistrature) :

« Considérant que si, aux termes des dispositions du cinquième alinéa de l'article 3 de la Constitution, dans leur rédaction issue de la loi constitutionnelle n° 99-569 du 8 juillet 1999 : « la loi favorise l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives », il résulte tant des travaux parlementaires ayant conduit à leur adoption que leur insertion dans ledit article que ces dispositions ne s'appliquent qu'aux élections à des mandats et fonctions politiques ».

et dans la décision 2006-533 DC du 16 mars 2006, *Loi relative à l'égalité salariale entre hommes et femmes, Rec.*, p. 39.

Ainsi, le système paritaire d'élection au Conseil supérieur de la Magistrature est déclaré contraire à la Constitution.

Dans sa décision 01-455 DC (§ 115), le Conseil constitutionnel a bien marqué à nouveau que la dérogation constitutionnelle de l'article 3 C. ne s'applique qu'aux élections politiques et en aucun cas à des jurys de concours. En conséquence, les dispositions examinées relatives à « la validation des acquis de l'expérience » mais aussi celles de la loi du 9 mai 2001 qu'elles reprennent, voient leur portée neutralisée par une réserve d'interprétation :

« Considérant qu'en raison de la mission confiée aux jurys prévus par les articles 134 et 137 de la loi déferée, les membres desdits jurys occupent des « dignités, places et emplois publics » au sens de l'article 6 de la Déclaration de 1789; que les articles 134 et 137, qui reprennent la formulation retenue par la loi susvisée du 9 mai 2001 relative à l'égalité professionnelle, ne fixent qu'un objectif de représentation équilibrée entre les femmes et les hommes; qu'ils n'ont pas pour objet et ne sauraient avoir pour effet de faire prévaloir, lors de la constitution de ces jurys, la considération du genre sur celle des compétences, des aptitudes et des qualifications; que, sous cette réserve, les articles 134 et 137 n'appellent aucune critique quant à leur conformité à la Constitution » (cf. L. Favoreu, « L'inconstitutionnalité des quotas par sexe [sauf en matière d'élections politiques] », *AJDA*, 7/2003, pp. 313-314).

III. — Révision constitutionnelle et justice constitutionnelle

9 Avec celle précitée du 15 mars 1999 (410 DC), la décision *Quotas par sexe III* offre un des exemples d'intervention du Conseil constitutionnel après révision constitutionnelle provoquée par l'une de ses précédentes décisions (cf. L. Favreau, *Le Parlement constituant et le juge constitutionnel*, *Mélanges Avril*, Paris, 2001).

Certes, il ne s'agissait pas d'une mise en cause directe de la loi constitutionnelle votée par le Congrès; mais le Conseil constitutionnel avait la possibilité, à l'occasion de l'examen de la loi mettant en œuvre les nouvelles dispositions constitutionnelles de limiter la portée de celles-ci, voire de les neutraliser. En fait, comme dans l'affaire précitée de Nouvelle-Calédonie, le Conseil constitutionnel n'a pas examiné au fond la question de savoir si les nouvelles dispositions des articles 3 et 4 de la Constitution autorisaient le législateur à restituer des contraintes ou des incitations au profit des femmes en matière électorale. Or, la question pouvait se poser car comme l'avait souligné le doyen Vedel (*Le Monde*, 8 déc. 1999), la formulation retenue par le pouvoir constituant n'impliquait pas nécessairement ce qu'en a déduit le législateur en mai 2000.

Toutefois, comme pour la réduction du corps électoral en Nouvelle-Calédonie, le Conseil constitutionnel a quand même, d'une certaine façon, restreint la portée de la réforme en invalidant la disposition étendant à toutes les communes de plus de 2 500 habitants le système des quotas et en réservant l'application de celui-ci aux communes de plus de 3 500 habitants. Il est vrai que cette invalidation se justifiait par une cause étrangère à la question débattue (éviter qu'une loi organique déjà promulguée, celle du 5 avril 2000 relative aux incompatibilités entre mandats électoraux, ne devienne inconstitutionnelle). Il n'en reste pas moins que le juge constitutionnel n'a pas hésité à limiter la portée de la révision constitutionnelle en invalidant ladite disposition.

IV. — Moyens et conclusions soulevés d'office

10 La décision du Conseil constitutionnel avait, en son temps, fait quelque bruit, non seulement du fait de la solution adoptée au fond, mais parce que l'inconstitutionnalité avait été relevée d'office. Certains avaient, en effet, affirmé que le Conseil constitutionnel n'avait jamais examiné d'office auparavant la constitutionnalité d'une disposition législative non critiquée par les auteurs de la saisine (cf. A. Laignel, « Le gouvernement des juges ? », *Le Monde*, 27 janvier 1983). En fait, comme il est bien précisé dans le commentaire de Danièle Lochak citant notamment les *Grandes décisions*, il était acquis depuis 1978 et en tout cas depuis la décision *Sécurité et liberté** que le Conseil constitutionnel se reconnaissait le droit de procéder ainsi (cf. 7-13 à 15, 42-3).

Aujourd'hui nul ne met plus en doute la faculté qu'a le Conseil constitutionnel d'examiner d'office certaines dispositions (cf. Th. Di Manno, *Le Conseil constitutionnel et les moyens et conclusions soulevés d'office*, Paris, 1994).